



Province de Hainaut
Belgique

Le Bourgmestre,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 03 avril 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'Arrêté Ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID 19 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, l'article 135 ;

Vu la Loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID 19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID 19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID 19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements **dans des lieux clos et couverts**, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national et européen ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation et l'épidémie du nouveau coronavirus COVID 19 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'endiguer cette contagion constituant un danger particulier pour la santé publique pouvant mettre en péril l'ordre public, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant que les rassemblements dans des lieux clos et couverts mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel du 03 avril 2020 interdit jusqu'au 19 avril 2020, les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive ou récréative ;

Considérant que ledit arrêté ferme les établissements relevant des secteurs culturels, festif, récréatif, sportif et Horeca ;

Considérant que l'Arrêté Ministériel du 30 avril 2020 ordonne la fermeture de tous les commerces et magasins, à l'exception de :

1° des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;

2° des magasins d'alimentation pour animaux ;

3° des pharmacies ;

4° des marchands de journaux ;

5° des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;

6° des magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;

7° des magasins de dispositifs médicaux, mais uniquement pour les urgences, en ne recevant qu'un seul client à la fois et ce, sur rendez-vous ;

8° des magasins d'assortiment général de bricolage qui vendent principalement des outils et/ou des matériaux de construction ;

9° des jardineries et pépinières qui vendent principalement des plantes et/ou des arbres ;

10° des commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;

11° des commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie ;

12° des magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers

Considérant que les magasins mixtes qui proposent de manière accessoire des biens alimentaires sont fermés ;

Considérant que l'activité principale est la vente de carburant ;

Considérant que les stations-service sont reprises dans les exceptions et sont capables de fonctionner en autonomie avec le système bancontact sans obligation d'aller au petit magasin attenant à la station-service ;

Considérant que cette vente d'alcool et de tabac attirent une clientèle française importante et particulièrement dense le week-end ;

Considérant que les forces de police doivent pleinement être mobilisées pour pouvoir répondre à l'essentiel de leurs nombreuses missions ;

Considérant que la Commune de Brunehaut a été informée du non-respect par certains des dispositions d'exception prises par le gouvernement fédéral,

Considérant que l'ouverture en Belgique des petits magasins mixtes jouxtant et propriétés de stations-service entraîne une circulation de la clientèle de la France vers la Belgique et malgré les restrictions ;

Considérant que ces déplacements induits sont totalement contraires à la lutte contre la propagation du Covid-19 ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant la fermeture des petits magasins mixtes jouxtant et propriétés des stations-service est indispensable et proportionnée au danger pour la salubrité publique;

Considérant que les magasins d'alimentation ne sont pas visés par le présent Arrêté ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er : Tous les magasins mixtes jouxtant et propriétés des stations-service présents sur le territoire de la Commune de Brunehaut **sont fermés à partir du lundi 04 mai et jusqu'au 10 mai 2020 inclus.**

Article 2 : les services de police sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 4 : le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera affiché aux emplacements habituels prévus pour les notifications officielles.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

- pour disposition :
 - à la Zone de Police du Tournaisis ;
 - à Monsieur le Procureur du Roi de la province du Hainaut;
- pour information :
 - au Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Article 6 : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à BRUNEHAUT LE 04.05.2020

Le Bourgmestre,

Pierre WACQUIER

